



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02413U0028

Arrêté du 23 décembre 2013

Portant décision de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Esvres-sur-Indre (37) dans le cadre de la création d'une aire d'activité de Disc Golf au Bois des Hâtes reçue le 30 octobre 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Esvres-sur-Indre du 22 mai 2013 prescrivant la déclaration de projet susmentionnée ;
- Vu le plan local d'urbanisme d'Esvres-sur-Indre approuvé le 23 octobre 2006, et notamment les dispositions de son règlement applicables à la zone naturelle N ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 novembre 2013 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que la déclaration de projet aura pour effet la mise en compatibilité du plan de zonage et du règlement du plan local d'urbanisme d'Esvres-sur-Indre par la création d'un sous-secteur dans la zone Np dédié aux activités de loisirs, la suppression du classement en espace boisé d'un espace désigné comme non planté, et l'adaptation du règlement du sous-secteur pour permettre la création d'un bâtiment d'accueil ;
- Considérant que le secteur Np est désigné par le plan local d'urbanisme d'Esvres-sur-Indre comme correspondant aux « *espaces d'intérêt naturel ou paysager qui à ce titre méritent d'être préservés* » ;
- Considérant notamment que le site concerné par la déclaration de projet est partiellement inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dite « *Landes de la Petite Bamboche* », dans laquelle ont été identifiés des habitats d'intérêt communautaire tels que des landes à *Ulex minor* et *Erica scoparia*, et où la Cicendie filiforme (*Cidendia filiformis*), espèce protégée en région Centre, a été inventoriée ;
- Considérant, au vu du plan annexé à la délibération du 22 mai 2013, que la construction du bâtiment d'accueil du Disc Golf et la création d'un parking sont

- envisagées dans cette section du site incluse dans la ZNIEFF ;
- Considérant que, même si un autre parti d'aménagement devait être retenu, il ne peut être exclu sans analyse précise que des milieux remarquables soient également présents dans les parties du site localisées à l'extérieur de la ZNIEFF ;
 - Considérant ainsi que la déclaration de projet, dans la mesure où elle est de nature à accroître les possibilités constructives dans une zone présentant une sensibilité écologique importante, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Esvres-sur-Indre (37) dans le cadre de la création d'une aire d'activité de Disc Golf au Bois des Hâtes est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

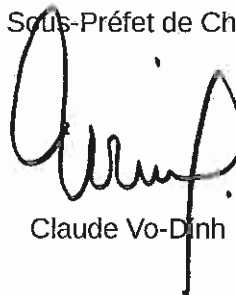
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Le Sous-Préfet de Chinon



Claude Vo-Dinh

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

15, rue Bernard Palissy

37000 Tours

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

LE PRÉFET,

Tours, le 23 DEC 20

Madame le Maire,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de votre commune dans le cadre de la création d'une aire d'activité de Disc Golf au Bois des Hâtes.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.

L'évaluation environnementale prescrite vise à :

- apporter aux élus des clés d'analyse dans la cadre de la réflexion sur le caractère d'intérêt général du projet ;*
- fournir aux élus, et aux services chargés des études nécessaires à la déclaration de projet, des bases concrètes et précises pour déterminer la manière dont le plan local d'urbanisme, par le biais de la rédaction des nouveaux articles de son règlement et l'adaptation de son plan de zonage, peut apporter au projet un cadre à même de prévenir ou limiter une partie ses effets négatifs potentiels ;*
- éclairer le public sur les enjeux environnementaux liés à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.*

L'évaluation environnementale devra être retranscrite dans un rapport, joint au dossier de mise en compatibilité, dont la forme est définie à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit, suivant le principe édicté par cet article, être proportionné à l'ampleur de la mise en compatibilité, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux environnementaux de la zone qu'elle concerne.

Dans le cas présent, il sera principalement attendu du rapport qu'il

***Madame Lucie DEGAIL
Maire d'Esvres-sur-Indre
Hôtel de Ville
Rue Nationale
37320 ESVRES-SUR-INDRE***

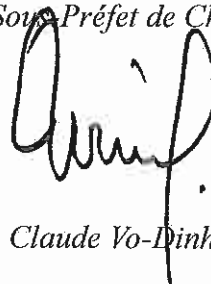
explique, sur la base d'un état initial détaillé de la biodiversité dans l'emprise concernée par la déclaration de projet (milieux, faune et flore), comment, à travers ses choix de délimitation des zones et de rédaction des articles du règlement, la collectivité a pris en compte les enjeux en présence et cherché à minimiser les incidences des opérations qui seront autorisées par la mise en compatibilité. Le cas échéant, les engagements pris en complément, et de manière formelle, par le (ou les) porteur(s) de projet afin de réduire les impacts résiduels (c'est-à-dire ceux sur lesquels il ne sera pas possible d'agir dans le cadre de la mise en compatibilité) pourront également être mentionnés.

Je vous invite, dès l'arrêt du projet de mise en compatibilité, à me transmettre pour avis l'ensemble du dossier. Le délai d'émission de l'avis de l'autorité environnementale étant de trois mois, et celui-ci devant être joint au dossier mis à enquête, il importe que la saisine intervienne au plus tard trois mois avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

J'attire en outre votre attention sur le fait que, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement et son tableau annexé, la réalisation de l'évaluation environnementale prescrite par l'arrêté ci-joint dispensera l'aire de stationnement de l'examen au cas par cas qui, dans le cas où sa capacité aurait excédé 100 unités, aurait déterminé si elle devait ou non faire l'objet d'une étude d'impact.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Le Sous-Préfet de Chinon*



Claude Vo-Dinh